



Direction

Tel. 05 56 33 92 87 / 88

secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel

CS 11616

33080 Bordeaux Cedex

**Conseil d'administration du 16 juin 2021
Délibération n° 7c-2021-06**

Point n° 7c | Constitution d'une association syndicale libre pour la Maison Internationale des Etudiants (MIE)

Exposé des motifs

Vu l'état descriptif de division en volume relatif à la Maison Internationale et publié en 2001 au service de publicité foncière, page 47 (annexé à la délibération)

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Au cœur de la ville de Bordeaux, la MIE complète le dispositif d'accueil international et universitaire de la métropole de Bordeaux, tout en étant le carrefour de rencontres et d'échanges internationaux.

Réservée aux personnels de l'enseignement supérieur français et étrangers titulaires d'un doctorat, la MIE est installée dans un somptueux édifice de la fin du XIX^e siècle et offre à ses résidents un hébergement confortable, convivial et facile d'accès.

À ce jour, cet ouvrage fait l'objet d'une possession partagée entre le Crous de Bordeaux-Aquitaine et deux personnes privées : une pharmacie et une échoppe ; ainsi que deux personnes publiques : Bordeaux Métropole et, prochainement, l'Université de Bordeaux.

En tant que l'un des propriétaires de ce bâtiment, le Crous de Bordeaux-Aquitaine souhaite constituer avec l'ensemble des propriétaires une association syndicale libre (ASL) afin de gérer les problématiques liées aux interactions entre les différents lots des propriétaires ainsi que celles liées au bâtiment dans son ensemble (clos, couvert, gestion des déchets, etc.). Cette entité de droit privé est la plus adaptée au regard de l'état descriptif de division en volume publié en 2001 au service de publicité foncière.

Etablir un simple syndicat de copropriété ne serait pas adapté du fait de l'absence de parties communes et de la superposition de domanialités différentes (publique et privée). Aussi est-il opportun de constituer une association syndicale libre qui permettra de répartir efficacement les dépenses et charges qu'impliquent la gestion et l'entretien de la Maison Internationale.

Les statuts de l'ASL formaliseront notamment :

- les règles administratives et juridiques applicables entre les différents propriétaires ;
- les droits et devoirs des propriétaires (règles de fonctionnement de l'ensemble immobilier, description des parties privatives, les différents types de charges et leur répartition entre les propriétaires).



Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le directeur général du Crous à constituer une association syndicale libre avec l'ensemble des propriétaires de la Maison Internationale afin de faciliter la gestion de ce bien immobilier.

Projet de délibération

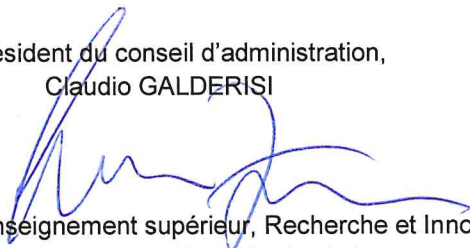
Le conseil d'administration autorise le directeur général du Crous à constituer une association syndicale libre avec l'ensemble des propriétaires de la Maison Internationale afin de gérer efficacement les problématiques liées aux interactions entre les différents lots des propriétaires ainsi que celles liées au bâtiment dans son ensemble (clos, couvert, gestion des déchets, etc.).

Votants présents ou représentés :

Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Le 17 juin 2021

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI


Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine

Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (www.crous-bordeaux.fr) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.